

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 3 décembre 2019

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

ARRETE PREFECTORAL N°DDPP-DREAL UD38-2019-12-01

**fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre
autour du site industriel ADIPEX
Commune de SALAISE SUR SANNE (38)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux présentés le 27 septembre 2018 complétés le 5 mars 2019 et le 24 mai 2019 par la société ADIPEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de dépôtage de wagons et d'empilage de propylène sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 27 septembre 2018 complété le 5 mars 2019 et le 24 mai 2019 par la société ADIPEX ;

Vu l'avis, en date du 9 novembre 2018, de la direction départementale des territoires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019 proposant un projet de servitudes d'utilité publique autour du site industriel de la société ADIPEX sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-06-01 du 6 juin 2019 fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADIPEX sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

Vu l'avis, en date du 7 novembre 2019, du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de la préfecture de l'Isère ;

Vu le rapport relatant l'enquête publique unique et ses conclusions établis le 9 septembre 2019 par Monsieur Périclès MENESES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu la lettre du 12 novembre 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis du CODERST du 21 novembre 2019 ;

Vu le courrier du 21 novembre 2019 transmettant à la société ADIPEX le projet d'arrêté préfectoral fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADIPEX sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel le 26 novembre 2019 ;

Considérant que les installations exploitées par la société ADIPEX sur la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société ADIPEX sont susceptibles de créer des risques supplémentaires pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique doivent être maintenues pendant une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADIPEX à SALAISE SUR SANNE contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet de l'annexe 2 non communicable, hormis à l'exploitant, du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADIPEX, au sein de la plateforme chimique de Roussillon, sis sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE, sont fixés tel qu'ils figurent en annexes.

Article 2

Les servitudes d'utilité publique figurant en annexe du présent arrêté sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.515-8 du code de l'environnement. Elles seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SALAISE SUR SANNE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3

Le règlement et la cartographie sont définis dans les annexes au présent arrêté.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SALAISE SUR SANNE et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE pendant une durée minimum d'un mois, et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pour une durée de 4 mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécourse citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de SALAISE SUR SANNE, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADIPEX et aux propriétaires des parcelles concernées.

Grenoble, le

03 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-12 - 01
en date du
Le préfet

03 DEC. 2019
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 1

Philippe PORTAL
Périmètre et servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre
autour du site industriel ADIPEX
Commune de Salaise-sur-Sanne (38)

Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

Le site exploité par la société ADIPEX est implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sise notamment sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne.

Dans l'environnement proche du site, on peut signaler la présence :

- à l'Est : les sociétés ADISSEO, HEXCEL, et EDF,
- au Nord : les sociétés NOVAPEX et ELKEM SILICONES,
- au Sud-Ouest : la société TREDI (extérieur de la plateforme chimique de Roussillon),
- à l'Ouest : un terrain du GIE OSIRIS (non occupé) et les sociétés GDE et RUBIS Terminal.

La société ADIPEX a pour projet la création d'un poste de dépotage de wagons de propylène afin d'alimenter la canalisation de transport de propylène provenant de la raffinerie de Feyzin (69) et desservant le stockage souterrain de Le Grand Serre (26). Les entreprises utilisatrices de propylène (ADISSEO et NOVAPEX) sont raccordées sur cette canalisation de transport.

Les installations ADIPEX seront localisées sur la plateforme chimique de Roussillon sur un terrain appartenant à la société NOVAPEX.

Le site sera soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera autorisé et classé Seveso seuil haut.

L'établissement étant nouveau, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale détaillée aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société ADIPEX dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les installations industrielles de l'établissement sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs nouveaux phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant, l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire, doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Les présentes servitudes couvrent l'ensemble des risques induits par le projet ADIPEX de l'établissement.

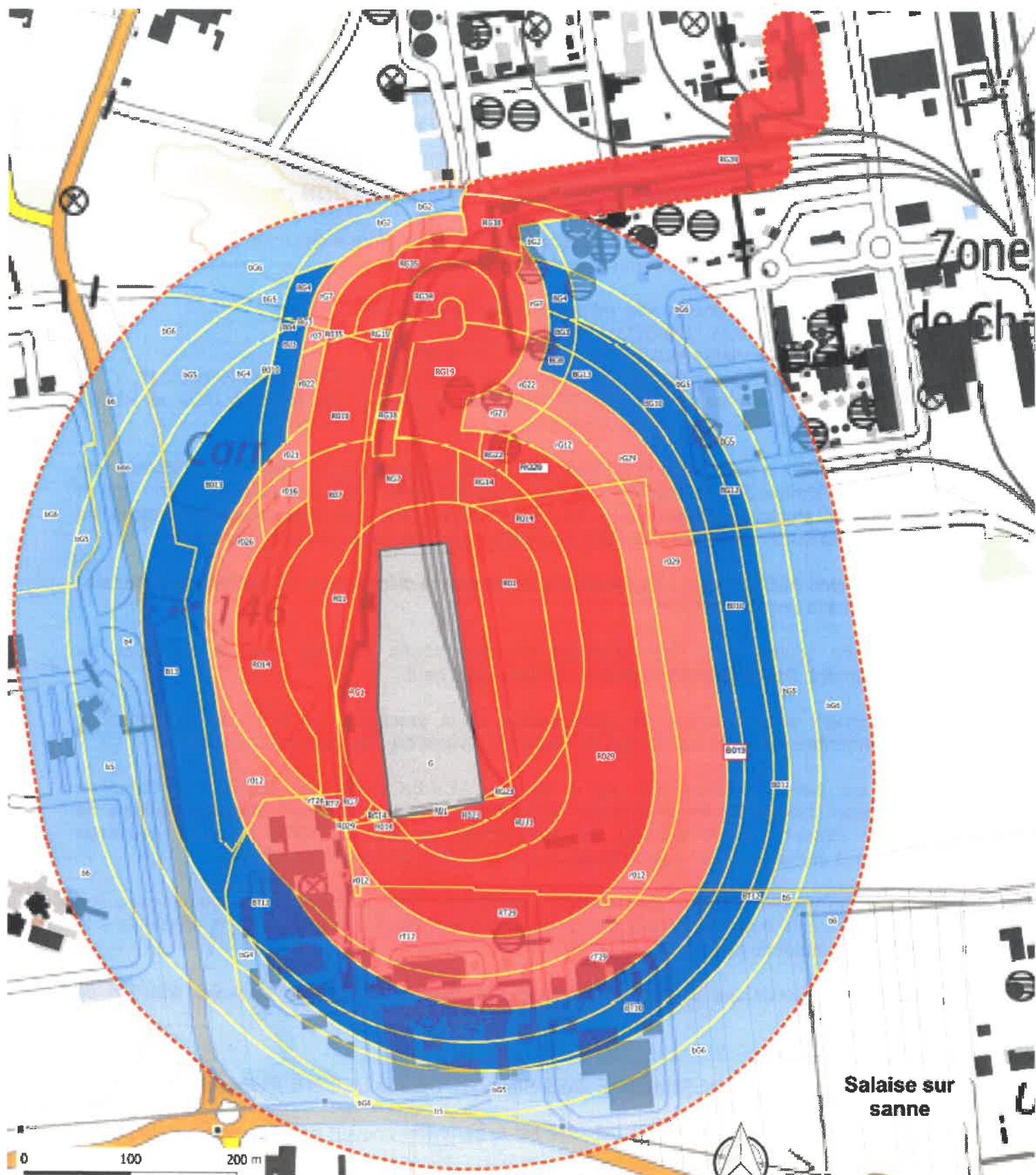
Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles :

- de survenir au sein des nouvelles unités qui seront exploitées dans le cadre du projet ADIPEX ;
- et d'avoir des effets en dehors des limites du site.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé couvre une partie du territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne.

Les cartographies suivantes illustrent les aléas induits par les installations exploitées par le projet ADIPEX et donc le périmètre de servitudes proposé.



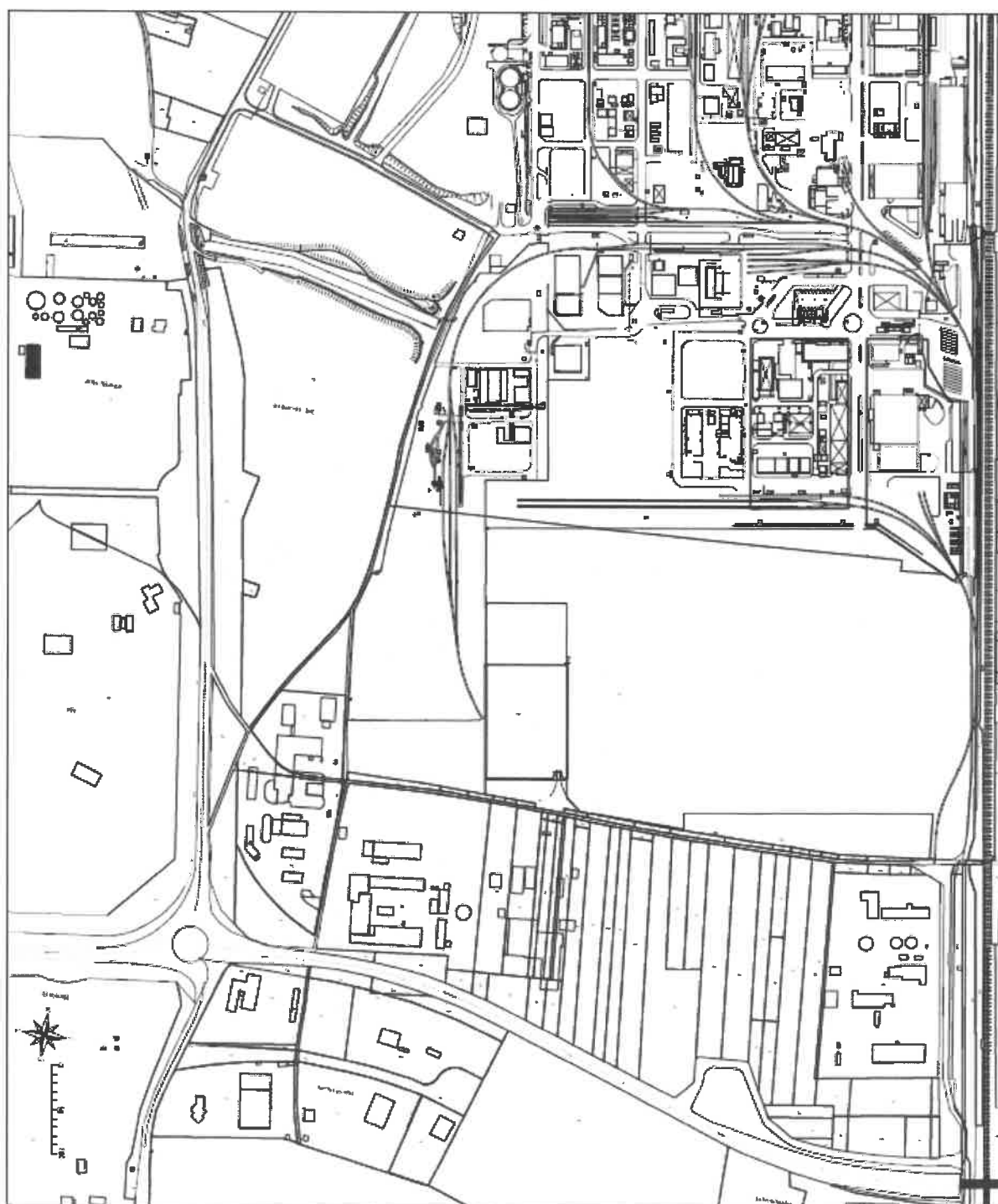
Cartographie des servitudes d'utilité publique associées au projet ADIPEX



Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposées. Ces parcelles sont sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne :

Commune	Référence cadastrale	
	Section	Numéro de parcelle
Salaise-sur-Sanne	AD	0227, 0250, 0252, 0254, 0256, 0258, 0260, 0262, 0264, 0266, 0273, 0410, 0432, 0456, 0468, 0471, 0562, 0563, 0564, 0565
	AS	0211, 0212, 0217, 0299, 0300, 0301, 0370, 0371, 0372, 0373, 0374, 0375, 0377, 0379, 0481, 0544, 0545, 0557, 0560, 0565, 0566, 0571, 0572, 0577, 0578, 0586, 0692, 0863, 0938, 0939, 1005, 1063, 1064, 1068, 1082, 1152, 1154, 1155, 1157, 1158, 1159, 1160, 1163, 1165, 1166, 1184, 1185
	ZB	0084, 0085, 0095



Plan cadastral - Salaise-sur-Sanne

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1. PRÉAMBULE :

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

4.1.2. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 5 types de zones, aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Zone réglementaire selon les cartes du chapitre 2	Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
Zone grisée (G)	G	Gris	Zone « grisée » : cette zone est située à l'intérieur du périmètre de l'établissement ADIPEX. Le règlement applicable dans cette zone est celui défini par le PPRT. Seules des évolutions sur les activités de l'exploitant à l'origine du risque pourront être autorisées.
RG1, RG7, RG14, RG19, RG22, RG23, RG29, RG34, RG35, RG38, RG39, R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035, RT7, RT29	R	Rouge foncé	Zones d'interdiction stricte
rG7, rG12, rG21, rG22, rG29, r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029, rT12, rT26, rT29	r	Rouge clair	Zones d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte
BG3, BG4, BG8, BG10, BG12, BG13, B03, B04, B010, B012, B013, BT10, BT12, BT13, B13	B	Bleu foncé	Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions
bG2, bG4, bG5, bG6, b4, b5, b6	b	Bleu clair	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

Les cartographies des SUP identifient des zones de couleur grise (G), rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B) et bleu clair (b) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre et/ou une lettre qui correspond au redécoupage de la zone selon la nature des aléas.

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond notamment à l'emprise de l'établissement ADIPEX.

4.1.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions applicables aux projets nouveaux (**indices PN**).

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » et soumis aux dispositions applicables aux projets sur l'existant (**indices PE**).

4.1.4. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R. 441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.1.5. Définition du lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme

Le lien technique direct se caractérise par un partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou par un transfert de matières premières, de matières, de process, d'effluents ou de déchets.

4.1.6. Définition de la gouvernance collective au sein de la plate-forme

Les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme.

Le GIE OSIRIS prévoit pour l'ensemble des signataires de l'engagement HSE les mesures de gouvernance relatives notamment à la coordination HSE des exploitants, la coordination des moyens de secours, la consultation sur les études de dangers, la rédaction des procédures d'urgence. Ces mesures comportent également une déclaration des parties relative aux engagements en matière de sécurité des procédés, d'hygiène et de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de droit à l'information.

4.1.7 Aggravation du risque technologique pour les populations

Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent règlement SUP nécessite une procédure d'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique, si les installations visées par ce projet relèvent de l'article L.515-36 du code de l'environnement (SEVESO seuil haut)

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :

4.2.1. Définition et vocation de la zone G

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations de l'établissement ADIPEX. Sa vocation est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés à l'établissement.

4.2.2. Règles d'urbanisme

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement ICPE, à l'inspection du travail,...) ;
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées à l'article 4.1.6 du présent arrêté.

4.2.3. Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les projets autorisés au 4.2.2 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE FONCÉ » R :

4.3.1. Définition et vocation des zones R

Le tableau 2 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone R des présentes SUP.

Zones réglementaires	Caractéristiques des effets thermiques			Caractéristiques des effets de surpression		
	Intensité des effets thermiques continus (kW/m²)	Dose thermique d'un feu de nuage [(kW/m²) ^{4/3} .s]	Dose thermique d'une boule de feu [(kW/m²) ^{4/3} .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
RG1, R01	> 8	> 1800	> 1800	> 200	ND	ND
RG7, R07, RT7	> 8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG14, R014	8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG19, R019	> 8	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG22	5	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG23, R023	NC	> 1800	> 1800	> 200	ND	ND
RG29, R029, RT29	NC	NC	NC	140	Onde de choc	20-100
R031	NC	NC	> 1800	> 200	ND	ND
RG34	> 8	NC	1000	140	Onde de choc	20-100
RG35, R035	> 8	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
RG38	> 8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
RG39	> 8	NC	NC	NC	NC	NC

ND = valeur "non déterminée"

NC = "non concernée"

Tableau 2 : Caractéristiques des zones R

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone R est de ne pas augmenter le nombre de personnes par rapport à la situation actuelle à l'exception de celles nécessaires à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

4.3.2 Dispositions R PN applicables en zones RG (RG1, RG7, RG14, RG19, RG22, RG23, RG29, RG34, RG35, RG38, RG39)

4.3.2.1 Règles d'urbanisme RG PN

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement ICPE, à l'inspection du travail, ...) ;
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au chapitre 4.1.6 du présent arrêté.

4.3.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation RG PN

Les projets autorisés au 4.3.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

4.3.3 Dispositions R PN applicables en zones R à l'exception des zones RG

4.3.3.1 Règles d'urbanisme R PN

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones R0 et RT » ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique objet des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition ;
- qu'ils ne constituent pas un logement, ou un établissement recevant du public (E.R.P.) ;
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent chapitre 4.3 :
 - a) les projets nouveaux de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les ouvrages techniques indispensables à ces projets ;
 - b) les activités, de service public ou non, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
 - c) les voies routières, ferroviaires et fluviales destinées à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;
 - d) les constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
 - e) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels. Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à d) ci-dessus.

Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique objet des présentes SUP, pour la population ;
 - du respect des mesures de gouvernance collectives visées au chapitre 4.1.6 du présent arrêté ;
 - qu'elles ne constituent pas un logement ou un établissement recevant du public (ERP),
- sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS et des signataires, actuels ou futurs, d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :
- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
 - les activités présentent un lien technique direct, tel que défini au chapitre 4.1.5, avec l'entreprise à l'origine du risque ou avec les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
 - des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles.

4.3.3.2 Règles de construction R PN

Prescriptions :

1) Sauf s'ils correspondent au b), c) ou e) du 4.3.3.1, les projets correspondant au a) ou d) du 4.3.3.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 8 kW/m², l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère ;
- d'un effet thermique transitoire de type feu de nuage dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'un feu de nuage (kW/m²)^{4/3}.s ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère ;
- d'un effet thermique transitoire de type boule de feu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu (kW/m²)^{4/3}.s ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère ;
- d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones R dans le tableau 2 dans les colonnes « Intensité (mbar) », « Type de signal », « temps d'application (ms) ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 200 mbars, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

3) Les éléments des projets autorisés correspondant aux b), c) d) et e) du 4.3.3.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent.

Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

4) Les voies routières, ferroviaires et fluviales créées dans le cadre du c) du 4.3.3.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

4.3.3.3 Conditions d'utilisation R PN

Interdictions :

Sauf pour les activités à l'origine du risque ou les signataires actuels ou futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 4.3.3.1 :

- l'arrêt et le stationnement, sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autre que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation ferroviaire à destination logistique.

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b) et d) du 4.3.3.1 :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet ;
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion sauf ceux exploités par l'entreprise à l'origine du risque, les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ou en lien technique direct avec ceux-ci.

Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour ICPE.

4.3.3.4 Conditions d'exploitation R PN

Prescriptions :

Les voies créées dans le cadre du c) du 4.3.3.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.3.3.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a) ou du b) du 4.3.3.1 ou des autorisations spécifiques pour les zones R0 et RT, doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. S'agissant des autorisations spécifiques pour les zones pour les zones R0 et RT, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

4.3.4 Dispositions R PE applicables en zones RG (RG1, RG7, RG14, RG19, RG22, RG23, RG29, RG34, RG35, RG38, RG39)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 4.3.2 du présent arrêté pour les projets nouveaux.

4.3.5 Dispositions R PE applicables en zones R à l'exception des zones RG

4.3.5.1 Règles d'urbanisme R PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT29) » ci-après au paragraphe 4.3.5.2, tous les projets, y compris ceux à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique 1 pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition ;
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après :
 - a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture et des huisseries ;
 - b) les réparations après sinistre ;
 - c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions permettant la mise aux normes ;
 - d) les extensions, créations d'annexes et transformations entrant dans les catégories de projets permises au paragraphe 4.3.3.1 du présent arrêté ;
 - e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises au paragraphe 4.3.3.1 du présent arrêté et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée ;
 - f) les ouvrages ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique objet des présentes SUP, pour la population ;
- et du respect des mesures de gouvernance collective exposées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté ;

sont autorisées les extensions des activités du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme tel que défini au chapitre 4.1.5 du présent arrêté ;

- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme tels qu'identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ...).

4.3.5.2 Règles de construction R PE

Prescriptions :

Sauf si elles correspondent aussi au b) ou au c) du paragraphe 4.3.5.1 du présent arrêté, les extensions et créations d'annexes des ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions 1), 2) et 3) du paragraphe 4.3.3.2 du présent arrêté.

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.3.5.1 du présent arrêté doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

4.3.5.3 Conditions d'utilisation R PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones R0 (R01, R07, R014, R019, R023, R029, R031, R035) et RT (RT7, RT14, RT29) », est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres, ferroviaires et fluviales et espaces ouverts au public ;
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet ;
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion, sauf ceux exploités par l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ou en lien technique direct avec ceux-ci.

Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour ICPE.

4.3.5.4 Conditions d'exploitation R PE

Prescriptions :

Les voies routières, ferroviaires et fluviales pénétrant dans une zone R et les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.3.5.1 du présent arrêté doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière, ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule (terrestre, ferroviaire et fluvial), sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- la signalisation routière ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autre que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

NB : concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques R : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE CLAIR » r :

4.4.1. Définition et vocation des zones r

Le tableau 3 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone r des présentes SUP.

Zones réglementaires	Caractéristiques des effets thermiques			Caractéristiques des effets de surpression		
	Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²)	Dose thermique d'un feu de nuage [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Dose thermique d'une boule de feu [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
rG7, r07	8	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
rG12, r012, rT12	NC	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
r016	8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
rG21, r021	8	NC	> 1800	140	Onde de choc	20-100
rG22, r022	8	NC	1800	50	Onde de choc	20-100
r026, rT26	NC	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	20-100
rG29, r029, rT29	NC	NC	1800	50	Onde de choc	20-100

NC = "non concernée"

Tableau 3 : Caractéristiques des zones r

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population.

En plus des projets admis en zones de type R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r des présentes SUP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

4.4.2. Dispositions r PN applicables en zones rG (rG7, rG12, rG21, rG22, rG29)

4.4.2.1 Règles d'urbanisme rG PN

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement ICPE, à l'inspection du travail, ...)
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté.

4.4.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation rG PN

Les projets autorisés au 4.4.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

4.4.3 Dispositions r PN applicables en zone r à l'exception des zones rG

4.4.3.1 Règles d'urbanisme r PN

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) » ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques objet des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- qu'ils ne constituent pas un logement ou un établissement recevant du public (E.R.P),
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent chapitre 4.4 :
 - a) les projets nouveaux de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les ouvrages techniques indispensables à ces projets ;
 - b) les activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
 - c) les voies destinées à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque ou des entreprises signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;
 - d) les constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
 - e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de type R ou r des présentes SUP ;
 - f) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à e) ci-dessus.

Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique objet des présentes SUP, pour la population ;
- et du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté :

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS, des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct, tel que défini au paragraphe 4.1.5 du présent arrêté, avec les entreprises de la plateforme ou les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles.

4.4.3.2 Règles de construction r PN

Prescriptions :

1) Sauf s'ils correspondent au b), c) ou f) du 4.4.3.1, les projets correspondant au a), d) ou e) du 4.4.3.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m^2) » ;
- d'un effet thermique transitoire de type feu de nuage dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans les colonnes « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'un feu de nuage (kW/m^2) $^{4/3}$.s ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m^2) $^{4/3}$.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère ;
- d'un effet thermique transitoire de type boule de feu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu (kW/m^2) $^{4/3}$.s ». Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m^2) $^{4/3}$.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère ;
- d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 dans les colonnes « Intensité (mbar) », « Type de signal », « temps d'application (ms) ».

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

3) Les éléments des projets autorisés correspondant aux b), c), d), e) et f) du 4.4.3.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

4) Les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.3.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

4.4.3.3 Conditions d'utilisation r PN

Interdictions :

Sauf pour les activités à l'origine du risque ou les signataires actuels ou futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.3.1 :

- l'arrêt et le stationnement, sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autre que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS ;
- la circulation ferroviaire à destination logistique.

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b) et d) du 4.4.3.1 :

- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets, susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet ;
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion sauf ceux exploités par l'entreprise à l'origine du risque, ou les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, ou en lien technique direct avec ceux-ci.

Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

4.4.3.4 Conditions d'exploitation r PN

Prescriptions :

Les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.3.1 devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.4.3.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées ou des autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29), doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

S'agissant des activités autorisées au titre des zones r0 et rT, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques r : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.4.4 Dispositions r PE applicables en zones rG (rG7, rG12, rG21, rG22, rG29)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 4.4.2 du présent arrêté pour les projets nouveaux.

4.4.5 Dispositions r PE applicables en zone r à l'exception des zones rG

4.4.5.1 Règles d'urbanisme r PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) » ci-après, tous les projets, y compris ceux à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique objet des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après au paragraphe 4.4.5.2 :
 - a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture et des huisseries ;
 - b) les réparations après sinistre ;
 - c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions permettant la mise aux normes ;

- d) les extensions, créations d'annexes et transformations entrant dans les catégories de projets permises au paragraphe 4.4.3.1 du présent arrêté ;
- e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises au paragraphe 4.4.3.1 du présent arrêté et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée ;
- f) les ouvrages ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique, objet des présentes SUP, pour la population ;
- et du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté ;

sont autorisées les extensions des activités du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini au paragraphe 4.1.5 ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ...).

4.4.5.2 Règles de construction r PE

Prescriptions :

Sauf si elles correspondent aussi au b) ou au c) du paragraphe 4.4.5.1 du présent arrêté, les extensions et créations d'annexes des ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions 1), 2) et 3) du paragraphe 4.4.3.2 du présent arrêté.

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.4.5.1 doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

4.4.5.3 Conditions d'utilisation r PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones r0 (r07, r012, r016, r021, r022, r026, r029) et rT (rT12, rT26, rT29) », est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres et fluviales et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion.

4.4.5.4 Conditions d'exploitation r PE

Prescriptions :

Les voies routières, ferroviaires et fluviales pénétrant dans une zone r et les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.4.5.1 du présent arrêté doivent maintenir ou si besoin compléter :

- une signalisation routière ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule (terrestre, ferroviaire et fluvial), sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public,
- une signalisation routière ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autre que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques r : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU FONCÉ » B :

4.5.1. Définition et vocation des zones B

Le tableau 4 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone B des présentes SUP.

Zones réglementaires	Caractéristiques des effets thermiques			Caractéristiques des effets de surpression		
	Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²)	Dose thermique d'un feu de nuage [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Dose thermique d'une boule de feu [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
BG3, B03	5	NC	1800	50	Onde de choc	20-100
BG4, B04	5	NC	1000	35	Onde de choc	20-100
BG8	5	NC	1800	50	Onde de choc	20-100
BG10, B010, BT10	NC	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
BG12, B012, BT12	NC	NC	1000	35	Onde de choc	20-100
BG13, B013, BT13, B13	NC	NC	1800	50	Onde de choc	20-100

NC = "non concernée"

Tableau 4 : Caractéristiques des zones B

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zones de type R et r des présentes SUP, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

4.5.2 Dispositions B PN applicables en zones BG (BG3, BG4, BG8, BG10, BG12, BG13)

4.5.2.1 Règles d'urbanisme BG PN

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement ICPE, à l'inspection du travail, ...),
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté.

4.5.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation BG PN

Les projets autorisés au 4.5.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

4.5.3 Dispositions B PN applicables en zone B à l'exception des zones BG

4.5.3.1 Règles d'urbanisme B PN

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) » ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique, objets des présentes SUP, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition ;
- qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P) ;
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent chapitre 4.5 :
 - a) les projets nouveaux des établissements industriels de la plate-forme chimique et les ouvrages techniques indispensables à ces projets ;
 - b) les activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
 - c) les voies destinées à la desserte des industries de la plate-forme chimique, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;
 - d) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent règlement ;
 - e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de type R, r ou B des présentes SUP ;
 - f) la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli ;
 - g) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique ;
- du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté,

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini au paragraphe 4.1.5 ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir tels qu'ils sont identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles.

4.5.3.2 Règles de construction B PN

Prescriptions :

1) Sauf s'ils correspondent au b), c), ou g) du 4.5.3.1, les projets correspondant au a), d) e) et f) du 4.5.3.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m^2) » ;
- d'un effet thermique transitoire de type feu de nuage dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans les colonnes « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'un feu de nuage (kW/m^2)^{4/3}.s » ;
- d'un effet thermique transitoire de type boule de feu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu (kW/m^2)^{4/3}.s » ;
- d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 dans les colonnes « Intensité (mbar) », « Type de signal », « temps d'application (ms) ».

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

3) Les éléments des projets correspondant aux b), c), d), e), et g) du 4.5.3.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.

4) Les voies créées dans le cadre du c) du 4.5.3.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques, en cas d'alerte.

4.5.3.3 Conditions d'utilisation B PN

Interdictions :

Sauf pour les activités à l'origine du risque ou les signataires actuels ou futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 4.5.3.1 :

- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination les riverains de la voie ou celles liées aux besoins des activités autorisées du GIE OSIRIS et des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS,

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b), d) et f) du 4.5.3.1 :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- la circulation cycliste autre que :
 - celle à destination locale n'amenant pas un public non averti des risques inhérents à la zone,
 - celle dans le cadre du développement des pistes cyclables entre la gare du Péage de Roussillon et le sud de la ZIP par l'Est de la plate-forme chimique,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles,
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion dans toutes les zones B exceptées les zones B03, B04, B010, B012, B013, BT10, BT12, BT13. Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

4.5.3.4 Conditions d'exploitation B PN

Prescriptions :

Les voies créées dans le cadre du c) du 4.5.3.1 devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.5.3.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées ou des autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13), doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

S'agissant des activités autorisées au titre des zones B0 et BT, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques B : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.5.4 Dispositions B PE applicables en zones BG (BG3, BG4, BG8, BG10, BG12, BG13)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 4.5.2 du présent arrêté pour les projets nouveaux.

4.5.5 Dispositions B PE applicables en zone B à l'exception des zones BG

4.5.5.1 Règles d'urbanisme B PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) » ci-après, tous les projets, y compris ceux à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après :
 - a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture et des huisseries ;
 - b) les réparations et les reconstructions après sinistre ;
 - c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité des superficies, dans les limites suivantes (et dans la limite d'une seule autorisation) : 20 m² d'extension de surface de plancher pour les bâtiments d'habitation ;
 - d) les extensions, créations d'annexes et transformations entrant dans les catégories de projets permises au paragraphe 4.5.3.1 du présent dossier, dans les limites suivantes (et dans la limite d'une seule autorisation) :
 - 20 m² d'extension de surface de plancher pour les bâtiments d'habitation,
 - 100 m² d'extension de la surface de plancher pour les bâtiments d'activité de moins de 1000 m²,
 - 10% d'extension de la surface de plancher pour les bâtiments d'activité de plus de 1000 m².
 - e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises au paragraphe 4.5.3.1 du présent arrêté et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée ;
 - f) les ouvrages ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) :

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique pour la population ;
- et du respect des mesures de gouvernance collectives du GIE OSIRIS exposées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté ;

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini au paragraphe 4.1.5 ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir tels qu'ils sont identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ...).

4.5.5.2 Règles de construction B PE

Prescriptions :

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants autorisés au titre du a) et c) du 4.5.5.1 doivent être conçus et réalisés, autant que faire se peut, suivant les prescriptions du 4.5.3.2.

Les ouvrages correspondant au f) du 4.5.5.1 doivent être conçus et réalisés suivant les prescriptions du 2) du 4.5.3.2.

Sauf si elles correspondent aussi au b) du 4.5.5.1, les extensions et créations d'annexes des ouvrages correspondant au b), d), e) du 4.5.5.1 doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l'article 4.5.3.2.

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.5.5.1 doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

4.5.5.3 Conditions d'utilisation B PE

Interdictions :

À l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) », est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres, ferroviaires et fluviales et espaces ouverts au public, sauf pour les requalifications d'axes urbains où le stationnement pourra être autorisé sur le PE à concurrence du nombre de stationnements sur la voie avant requalification ;
- la circulation cycliste autre que :
 - celle à destination locale n'amenant pas un public non averti des risques inhérents à la zone,
 - celle dans le cadre du développement des pistes cyclables entre la gare du Péage de Roussillon et le sud de la ZIP par l'Est de la plate-forme chimique,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet ;
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion dans toutes les zones B exceptées les zones B03, B04, B010, B012, B013, BT10, BT12, BT13. Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

4.5.5.4 Conditions d'exploitation B PE

Prescriptions :

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c) du paragraphe 4.5.5.1 du présent dossier devront maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n'est pas liée à un projet autorisé,
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas y séjourner.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a), du b), du d), du e) ou des autorisations spécifiques pour les zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13) du 4.5.5.1, doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. S'agissant des activités autorisées au titre des zones B0 (B03, B04, B010, B012, B013) et BT (BT10, BT12, BT13), les principes de gouvernance collective doivent être respectés.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques B : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU CLAIR » b :

4.6.1. Définition et vocation des zones b

Le tableau 5 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone b des présentes SUP.

Zones réglementaires	Caractéristiques des effets thermiques			Caractéristiques des effets de surpression		
	Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²)	Dose thermique d'un feu de nuage [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Dose thermique d'une boule de feu [(kW/m ²) ^{4/3} .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
bG2	5	NC	NC	35	Onde de choc	20-100
bG4, b4	NC	NC	1000	50	Onde de choc	20-100
bG5, b5	NC	NC	1000	35	Onde de choc	20-100
bG6, b6	NC	NC	NC	35	Onde de choc	20-100

NC = "non concernée"

Tableau 5 : Caractéristiques des zones b

La vocation des zones b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

4.6.2 Dispositions b PN applicables en zones bG (bG2, bG4, bG5, bG6)

4.6.2.1 Règles d'urbanisme bG PN

Les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :

- de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement ICPE, à l'inspection du travail, ...),
- de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe 4.1.6 du présent arrêté.

4.6.2.2 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation bG PN

Les projets autorisés au 4.6.2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

4.6.3 Dispositions b PN applicables en zone b à l'exception des zones bG

4.6.3.1 Règles d'urbanisme b PN

Interdictions :

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

4.6.3.2 Règles de construction b PN

Prescriptions :

- 1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :
 - d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 5 ci-avant dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » ;
 - d'un effet thermique transitoire de type boule de feu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones b dans le tableau 5 ci-avant dans la colonne « Caractéristiques des effets thermiques transitoires – Dose thermique d'une boule de feu (kW/m²)^{4/3}.s » ;
 - d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones b dans le tableau 5 dans les colonnes « Intensité (mbar) », « Type de signal », « temps d'application (ms) ».
- 2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans l'étude des dangers du projet ADIPEX consultable en préfecture de l'Isère.
- 3) Les éléments des projets autorisés du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent.
- 4) Les voies créées et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

4.6.3.3 Conditions d'utilisation en zones b PN

Interdictions :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tenements des activités en constituant l'origine ou la destination ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

4.6.3.4 Conditions d'exploitation en zones b PN

Prescriptions :

Les voies créées devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.6.3.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques b : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

4.6.4 Dispositions b PE applicables en zones bG (bG2, bG4, bG5, bG6)

Les dispositions sont identiques à celles décrites au paragraphe 4.6.2 du présent dossier pour les projets nouveaux.

4.6.5 Dispositions b PE applicables en zone b à l'exception des zones bG

4.6.5.1 Règles d'urbanisme b PE

Interdictions :

Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdites. Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.

4.6.5.2 Règles de construction b PE

Prescriptions :

Les extensions et créations d'annexes de bâtiments doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) du 4.6.3.2.

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

4.6.5.3 Conditions d'utilisation b PE

Interdictions :

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- l'augmentation sensible du nombre de stationnement de véhicules le long des voiries,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

4.6.5.4 Conditions d'exploitation b PE

Prescriptions :

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n'est pas liée à un projet autorisé,
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas y séjourner.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques b : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-12-01
En date du 02 DEC. 2019
Le préfet

Philippe PORTAL
Le Secrétaire Général

ANNEXE 2
CONFIDENTIELLE

Informations sensibles – non-communicable au public

Philippe PORTAL

Liste des phénomènes dangereux à l'origine des SUP

N°PD	Libellé	probabilité	type effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Bris de verre	Cinétique
1	PhD-1.1-surp BLEVE citerne wagon de propylène en zone de dépotage	E	Surpression	60	80	185	370	Rapide
2	PhD-1.2a-surp BLEVE citerne wagon de propylène hors zone de dépotage (zone de stationnement au sud des postes de dépotage - 3 wagons)	E	Surpression	60	80	185	370	Rapide
3	PhD-1.2b-surp BLEVE citerne wagon de propylène hors zone de dépotage (zones de stationnement à l'est des postes de dépotage : 34 wagons)	E	Surpression	60	80	185	370	Rapide
4	PhD-1.1-therm BLEVE citerne wagon de propylène en zone de dépotage	E	Thermique	190	250	320		Rapide
5	PhD-1.2a-therm BLEVE citerne wagon de propylène hors zone de dépotage (zone de stationnement au sud des postes de dépotage - 3 wagons)	E	Thermique	190	250	320		Rapide
6	PhD-1.2b-therm BLEVE citerne wagon de propylène hors zone de dépotage (zones de stationnement à l'est des postes de dépotage : 34 wagons)	E	Thermique	190	250	320		Rapide
11	PhD-3-therm1 Feu de nappe fosse déportée	A	Thermique	25	30	35		Rapide
12	PhD-4-therm1 Défaut de raccordement du bras liquide	E	Thermique	10	10	11		Rapide
13	PhD-4-therm2 Défaut de raccordement du bras liquide	E	Thermique	15	15	20		Rapide
17	PhD-6-surp Perte de confinement de la tuyauterie DN80 de propylène liquide entre les postes de dépotage et le réservoir 200 m3 - Rupture franche	D	Surpression			160	300	Rapide
18	PhD-6-therm1 Perte de confinement de la tuyauterie DN80 de propylène liquide entre les postes de dépotage et le réservoir 200 m3 - Rupture franche	D	Thermique	145	145	160		Rapide
19	PhD-6-therm2 Perte de confinement de la tuyauterie DN80 de propylène liquide entre les postes de dépotage et le réservoir 200 m3 - Rupture franche	D	Thermique	110	120	140		Rapide
20	PhD-7-surp Perte de confinement de la tuyauterie DN100 de propylène gaz entre le réservoir 200 m3 et le compresseur - Rupture franche	D	Surpression	0	0	65	120	Rapide
21	PhD-7-therm1 Perte de confinement de la tuyauterie DN100 de propylène gaz entre le réservoir 200 m3 et le compresseur - Rupture franche	D	Thermique	70	70	77		Rapide
22	PhD-7-therm2 Perte de confinement de la tuyauterie DN100 de propylène gaz entre le réservoir 200 m3 et le compresseur - Rupture franche	E	Thermique	70	80	90		Rapide
23	PhD-8-surp Perte de confinement du compresseur	C	Surpression	0	0	65	120	Rapide
24	PhD-8-therm1 Perte de confinement du compresseur	C	Thermique	70	70	77		Rapide
25	PhD-8-therm2 Perte de confinement du compresseur	D	Thermique	70	80	90		Rapide
26	PhD-9-surp Perte de confinement de la tuyauterie DN200 de propylène liquide entre le réservoir 200 m3 et l'aspiration des pompes d'empilage - Rupture franche - Rejet horizontal	D	Surpression	0	0	115	210	Rapide
27	PhD-9-therm1 Perte de confinement de la tuyauterie DN200 de propylène liquide entre le réservoir 200 m3 et l'aspiration des pompes d'empilage - Rupture franche - Rejet horizontal	D	Thermique	105	105	116		Rapide
28	PhD-9-therm2 Perte de confinement de la tuyauterie DN200 de propylène liquide entre le réservoir 200 m3 et l'aspiration des pompes d'empilage - Rupture franche - Rejet horizontal	E	Thermique	85	95	105		Rapide
29	PhD-10-surp Perte de confinement de la tuyauterie DN150 de propylène liquide au refoulement des pompes d'empilage - Double rupture guillotine rejet vertical	D	Surpression	0	0	45	100	Rapide
30	PhD-10-therm1 Perte de confinement de la tuyauterie DN150 de propylène liquide au refoulement des pompes d'empilage - Double rupture guillotine rejet vertical	D	Thermique	10	10	11		Rapide
31	PhD-10-therm2 Perte de confinement de la tuyauterie DN150 de propylène liquide au refoulement des pompes d'empilage - Double rupture guillotine rejet vertical	D	Thermique	70	90	115		Rapide

N°PhD	Libellé	probabilité	type effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Bris de vitre	Cinétique
32	PhD-11-surp Perte de confinement de la tuyauterie DN80 de propylène liquide au refoulement des pompes d'empilage vers le réservoir 200 m3 - Rupture	E	Suppression	0	0	165	290	Rapide
33	PhD-11-therm1 Perte de confinement de la tuyauterie DN80 de propylène liquide au refoulement des pompes d'empilage vers le réservoir 200 m3 - Rupture	E	Thermique	155	155	171		Rapide
34	PhD-11-therm2 Perte de confinement de la tuyauterie DN80 de propylène liquide au refoulement des pompes d'empilage vers le réservoir 200 m3 - Rupture	E	Thermique	110	120	140		Rapide
35	PhD-12-surp Perte de confinement de la tuyauterie DN80 de propylène liquide alimentation évaporateur - Rupture	D	Suppression	0	0	160	295	Rapide
36	PhD-12-therm1 Perte de confinement de la tuyauterie DN80 de propylène liquide alimentation évaporateur - Rupture	D	Thermique	145	145	160		Rapide
37	PhD-12-therm2 Perte de confinement de la tuyauterie DN80 de propylène liquide alimentation évaporateur - Rupture	D	Thermique	100	110	125		Rapide
38	PhD-13-surp Perte de confinement tuyauterie DN100 sortie évaporateur - Rupture	D	Suppression	0	0	55	100	Rapide
39	PhD-13-therm1 Perte de confinement tuyauterie DN100 sortie évaporateur - Rupture	D	Thermique	55	55	61		Rapide
40	PhD-13-therm2 Perte de confinement tuyauterie DN100 sortie évaporateur - Rupture	E	Thermique	70	80	90		Rapide
41	PhD-14-therm1 rupture d'un bras propylène gaz ou perte de confinement DN50 associé - rupture	D	Thermique	28	28	31		Rapide
42	PhD-14-therm2 rupture d'un bras propylène gaz ou perte de confinement DN50 associé - rupture	E	Thermique	45	50	55		Rapide
43	rupture tuyauterie gaz Non Chlore fiche scenario 134 15 minutes de fuite et 30 min observation	C	thermique	24	24	25		rapide
44	rupture tuyauterie gaz Non Chlore fiche scenario 134 15 minutes de fuite et 60 min observation	D	thermique	24	24	25		rapide
45	rupture tuyauterie gaz Non Chlore fiche scenario 134 30 minutes de fuite et 30 min observation	D	thermique	24	24	25		rapide
46	rupture tuyauterie gaz Non Chlore fiche scenario 134 60 minutes de fuite et 60 min observation	E	thermique	24	24	25		rapide
47	rupture tuyauterie gaz chloré fiche scenario 135 15 minutes de fuite et 30 min observation	C	thermique	21	22	22		rapide
48	rupture tuyauterie gaz chloré fiche scenario 135 15 minutes de fuite et 60 min observation	D	thermique	21	22	22		rapide
49	rupture tuyauterie gaz chloré fiche scenario 135 30 minutes de fuite et 30 min observation	D	thermique	21	22	22		rapide
50	rupture tuyauterie gaz chloré fiche scenario 135 60 minutes de fuite et 60 min observation	E	thermique	21	22	22		rapide
51	rupture tuyauterie liquide BPE fiche scenario 283 15 minutes de fuite et 30 min observation	C	thermique	3	5	6		rapide
52	rupture tuyauterie liquide BPE fiche scenario 283 15 minutes de fuite et 60 min observation	D	thermique	3	5	6		rapide
53	rupture tuyauterie liquide BPE fiche scenario 283 30 minutes de fuite et 30 min observation	D	thermique	3	5	6		rapide
54	rupture tuyauterie liquide BPE fiche scenario 283 60 minutes de fuite et 60 min observation	E	thermique	3	5	6		rapide
55	bleve wagon chlorure de methyl fiche scénario 97C	D	suppression	55	70	170	340	rapide
56	bleve wagon chlorure de methyl fiche scénario 97C	D	thermique	149	217	275		rapide